

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-005

DATE : Le 10 décembre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**

et

**GUYLAIN PELLETIER**

et

**JACQUES RANCOURT**

et

**MICHEL NOREAU**

et

**MICHEL DUQUETTE**

Parties intimées

et

**ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.**

Partie mise en cause

et

**MACHINERIE LICO INC.**

Partie intervenante-requérante

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Noonan et M<sup>e</sup> William Noonan  
(Hickson – Noonan Avocats)  
Procureurs de Machinerie Lico inc.

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 novembre 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs<sup>3</sup>, dont voici la conclusion d'ordonnance de blocage :

**1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

[3] Le 21 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010. Suivant une audience tenue le 8 octobre 2010, le Bureau a prolongé, le 12 octobre 2010<sup>4</sup>, l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc.*, 2010 QCBDR 43.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc.*, 2010 QCBDR 92.

[4] Le 18 novembre 2010, le Bureau a été saisi d'une demande d'intervention et de levée partielle d'ordonnance de blocage de la part de Machinerie Lico inc. Suivant cette demande, le Bureau a fixé une audience au 25 novembre 2010 et en a avisé les parties intéressées.

## LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[5] Machinerie Lico inc. (ci-après « *Lico* ») a intenté en Cour supérieure une requête introductive d'instance en délaissement forcé et prise en paiement contre Nemo; l'Autorité était mise en cause dans cette requête. Lico est titulaire d'une hypothèque mobilière sur les biens meubles décrits dans la susdite requête devant la Cour supérieure.

[6] Nemo n'a pas comparu dans le dossier devant la Cour supérieure, de sorte que Lico souhaite qu'un jugement par défaut de comparaître soit rendu par la Cour supérieure, en vertu de l'article 192 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup>.

[7] Le 13 septembre 2010, l'Autorité a signifié aux procureurs de Lico un avis de dénonciation en exécution d'une obligation préjudicielle selon les articles 159 et 168 (3) C.p.c. en demandant les conclusions suivantes :

« **ORDONNER** à la demanderesse (Machinerie Lico inc.) d'exécuter son obligation préjudicielle en demandant préalablement au Bureau de décision et de révision pour obtenir la levée du blocage ordonné en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans un délai de dix (10) jours du jugement à être rendu;

**ORDONNER** la suspension de l'instance jusqu'à l'exécution de cette obligation préjudicielle. »

[8] Le 17 septembre 2010, l'avis de dénonciation a été présenté devant la Cour supérieure et les procureurs de Lico ont contesté l'avis. À cette audition, le procureur de l'Autorité a reconnu la collaboration de Lico dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité, laquelle ne conteste pas la créance de Lico ni les droits hypothécaires de cette dernière.

[9] Les parties sont toujours dans l'attente de la décision de la Cour supérieure sur l'avis de dénonciation.

[10] Dans l'intervalle, Lico craint pour ses droits hypothécaires et sa créance et a décidé d'exercer devant le Bureau une demande de levée partielle de blocage, avant d'exercer ses recours.

[11] Lico n'est pas visée par l'ordonnance de blocage, mais l'exercice de ses droits hypothécaires pourrait être affecté par le blocage visant les biens de Nemo. Par conséquent, Lico demande à ce que les ordonnances de blocage prononcées aux termes des décisions 2010-019-001 du 16 juin 2010 et 2010-019-004 du 12 octobre

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-25.

2010, soient partiellement levées afin de permettre à Lico d'obtenir un jugement par défaut de comparaître à l'encontre de Nemo suivant la signification d'une requête en délaissement forcé et en prise en paiement devant la Cour supérieure, dans le dossier portant le numéro 200-17-013488-101 et afin de lui permettre d'effectuer une telle prise en paiement.

## **L'AUDIENCE**

[12] L'audience sur la demande d'intervention et de levée partielle de blocage s'est tenue le 25 novembre 2010 en présence des procureurs de Lico et du procureur de l'Autorité des marchés financiers.

[13] Le procureur de Lico a fait état des faits dans le présent dossier, tels que relatés dans les paragraphes précédents. Il a indiqué que la position de l'Autorité lors de l'audition tenue devant la Cour supérieure relativement à l'avis de dénonciation était à l'effet que l'ordonnance de blocage devait être respectée, mais l'Autorité ne contestait pas sur le fond la requête en délaissement forcé et en prise en paiement et elle ne contestait pas la créance ni les droits hypothécaires.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler à la demande d'intervention et il a reconnu que l'Autorité n'a pas contesté au fond le recours hypothécaire. Il a confirmé que les représentants de Lico ont collaboré avec l'Autorité au niveau des représentations faites par la requérante en Cour supérieure.

[15] Le procureur de l'Autorité a indiqué ne pas avoir de motifs à soumettre au Bureau qui feraient en sorte que la levée de blocage serait à l'encontre de l'intérêt public. Il a souligné que pour les biens faisant l'objet du recours hypothécaire, vu la créance prioritaire, l'Autorité n'a pas de contestation à faire valoir pour la levée de blocage visant ces biens.

## **LA DÉCISION**

[16] L'Autorité des marchés financiers a souligné au Bureau que le blocage des biens mobiliers visés par la demande n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête. De plus, il n'y a pas d'administration provisoire dans le présent dossier. Par ailleurs, l'Autorité n'a invoqué aucun motif d'intérêt public justifiant le maintien du blocage pour les biens visés.

[17] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de Machinerie Lico inc., de la preuve présentée à l'audience du 25 novembre 2010 et considérant que l'Autorité des marchés financiers ne conteste pas la demande, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> :

---

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

**ACCUEILLE** la requête de Machinerie Lico inc.; et

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010 portant le numéro 2010-019-001, telle que prolongée le 12 octobre 2010 par la décision portant le numéro 2010-019-004, aux seules fins de permettre à Machinerie Lico inc. de prendre en paiement les biens hypothéqués aux termes de l'acte d'hypothèque mobilière déposée auprès du Bureau dans le présent dossier et également auprès de la Cour supérieure dans le dossier 200-17-013488-101.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-004

DATE : Le 12 octobre 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6  
et

**GUYLAIN PELLETIER**, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

**JACQUES RANCOURT**, résidant au 570, 77<sup>e</sup> rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

**MICHEL NOREAU**, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

**MICHEL DUQUETTE**, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

Parties intimées

et

**ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.**, 626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 octobre 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs<sup>3</sup>, dont voici les conclusions :

**1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**INTERDIT** à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

d'investissement visées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

[3] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de la décision visant la mise en cause Alternative Green Technologies inc. (ci-après « *Alternative* ») afin de lui signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, l'Autorité n'ayant pas réussi à lui signifier la décision par télécopieur ni par courriel.

## **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[4] Le 21 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010. Par conséquent, le Bureau a émis, le 21 septembre 2010, un avis d'audience afin de convoquer les parties à une audience portant sur la demande de prolongation de blocage devant se tenir le 8 octobre 2010. Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de l'avis d'audience à la mise en cause Alternative afin de lui signifier l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[5] De plus, le 23 septembre 2010, l'Autorité a demandé au Bureau qu'il accorde un mode spécial de signification de l'avis d'audience à l'intimé Michel Duquette afin que l'avis d'audience soit laissé sous l'huis de la porte de sa résidence; ce que le Bureau a autorisé à cette même date.

## **L'AUDIENCE**

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés, à l'exception de Jacques Rancourt qui s'est présenté tardivement à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice qui est assignée au dossier. Cette dernière a confirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage sont toujours présents.

[8] Elle a indiqué que le rapport d'enquête a été remis le 22 juin 2010 au contentieux de l'Autorité. Elle a ajouté qu'en juillet 2010 un nouvel investisseur alors inconnu de l'Autorité s'est manifesté au Centre de renseignements de l'Autorité. Ce dernier a confirmé avoir investi en 2007 auprès de Nemo une somme de 8 000 \$ par l'entremise de Michel Noreau.

[9] De plus, l'Autorité a appris en juillet 2010 qu'un autre investisseur aurait investi dans Nemo en juillet 2007 et en juin 2008, soit après l'engagement pris par Nemo en mars 2008. L'Autorité ne connaissait pas l'identité de ces investisseurs avant le dépôt de son rapport d'enquête.

[10] Depuis la dernière audience, l'Autorité a reçu des pièces documentaires relativement au compte de Nemo afin de vérifier si d'autres placements ont eu lieu entre 2008 et 2009. Les pièces démontrent que plusieurs chèques ont été déposés dans le compte de Nemo de la part d'investisseurs certains déjà interrogés par l'Autorité et d'autres inconnus de cette dernière. Ces sommes recueillies entre 2008 et 2009 avoisinent les 250 000 \$. Certains chèques faisaient mention dans le descriptif d'achat d'actions de Nemo et d'autres d'un prêt à Nemo.

[11] L'Autorité a découvert pour environ 210 000 \$ de nouveaux investissements, dont elle n'en avait pas la connaissance lors de la dernière audience.

[12] De plus, l'enquêtrice a souligné que l'Autorité a appris l'existence d'un préavis d'exercice des droits hypothécaires déposé par la société Machinerie Lico inc. sur tous les biens meubles de Nemo. L'Autorité a reçu une copie de la requête introductive d'instance en délaissement forcé et pour prise en paiement.

[13] Finalement, l'enquêtrice a mentionné que le 5 octobre 2010, un supplément de rapport d'enquête a été déposé au contentieux de l'Autorité afin d'y ajouter les nouvelles informations recueillies.

[14] M. Jacques Rancourt s'est présenté à l'audience pour informer le tribunal que la transaction de Nemo avec Alternative a cessé. M. Rancourt mentionne que l'ordonnance de blocage n'est donc plus nécessaire. M. Rancourt a comparu personnellement pour lui-même, mais n'a pas voulu être assermenté pour faire sa déclaration.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la protection accordée par l'ordonnance de blocage doit être maintenue, les motifs initiaux étant toujours présents. Même en tenant compte des propos de M. Rancourt à l'effet que la transaction avec Alternative a échoué, cela ne change en rien la nécessité de prolonger l'ordonnance de blocage. Les motifs justifiant l'ordonnance de blocage ne se limitent pas à la transaction projetée, ce qui est pertinent est l'ensemble des placements allégués comme illégaux, et alors qu'il y avait engagement de Nemo de ne plus faire de placements.

[16] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour assurer la protection des investisseurs et pour permettre à l'Autorité de procéder à l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer si des procédures subséquentes seront entreprises.

[17] Le procureur de l'Autorité demande un mode spécial de signification de la décision à intervenir par communiqué de presse pour la mise en cause Alternative.

## **L'ANALYSE**

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

en sa possession<sup>4</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>5</sup>.

[19] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>6</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Le Bureau tient à souligner qu'à l'exception de Jacques Rancourt, les intimés et la mise en cause, quoique dûment signifiés, ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. M. Rancourt a comparu personnellement, mais ce dernier ne peut pas représenter les autres intimés ni la société et il n'a pas souhaité être assermenté pour introduire sa déclaration en preuve. Par conséquent, le Bureau ne peut pas prendre en considération les éléments apportés par ce dernier.

[21] Le Bureau rappelle les allégations présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* et ayant mené à l'ordonnance initiale :

- Les intimés auraient effectué des placements des titres de Nemo sans visa de prospectus et sans inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel que requis par les articles 11 et 148 de la Loi;
- On aurait laissé sous-entendre à un investisseur que les titres de Nemo seraient inscrits à la cote d'une bourse;
- Plusieurs millions de dollars auraient ainsi été recueillis par Nemo auprès de plusieurs investisseurs. L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo;
- En 2008, il y aurait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respecteraient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire. L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que plusieurs autres investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses;
- Nemo et ses dirigeants n'auraient pas respecté un engagement souscrit auprès de l'Autorité à l'effet de cesser le placement des valeurs mobilières de Nemo;

---

<sup>4</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>5</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>6</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

- Alors que des placements auraient été effectués en contravention avec la réglementation applicable, la société Nemo serait en processus pour effectuer la vente de tous ses actifs à une compagnie américaine pour laquelle l'Autorité remet en doute ses assises financières pour supporter une telle transaction;
- Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
- Les actionnaires, à qui le conseil d'administration de Nemo demande d'approuver la vente de tous ses actifs lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin prochain, ne disposeraient pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;
- Certains dirigeants de Nemo effectueraient de la sollicitation de procuration auprès d'actionnaires afin d'obtenir leur accord sur la vente des actifs, alors que les actionnaires n'auraient pas toute l'information pour prendre une décision éclairée.

[22] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage initiale considérant que les motifs initiaux sont toujours présents (des placements auraient été effectués sans visa de prospectus et sans inscription, certains placements auraient été effectués après qu'un engagement ait été souscrit à l'effet de cesser de faire des placements des valeurs mobilières de Nemo). De plus, la prolongation de l'ordonnance de blocage est justifiée pour permettre à l'Autorité de procéder à l'analyse du rapport d'enquête afin de déterminer si des procédures seront entreprises par la suite.

## LA DÉCISION

[23] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2010 devant ce tribunal.

[24] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale.

[25] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 16 juin 2010<sup>9</sup>, et ce, de la manière suivante :

---

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée, note 3.

**1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

**2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION<sup>10</sup> ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** la signification à Alternative Green Technologies inc. de la présente décision par la publication d'un avis sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers contenant un hyperlien à la décision du Bureau.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>10</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-003

DATE : Le 27 juillet 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**

et

**GUYLAIN PELLETIER**

et

**JACQUES RANCOURT**

et

**MICHEL NOREAU**

et

**MICHEL DUQUETTE**

Parties intimées

et

**ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juillet 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs<sup>3</sup>.

[3] Le 13 juillet 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir, à l'égard de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., un mode spécial de signification de cette décision du 16 juin 2010, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[4] Suivant cette requête, le Bureau a rendu le 13 juillet 2010<sup>6</sup> une décision accordant un mode spécial de signification selon la conclusion suivante :

**IL AUTORISE** la signification à Alternative Green Technologies inc. de la décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010 par télécopieur au (516) 832-7979 ou par courriel au [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com).

[5] Par la suite, le Bureau a reçu le 14 juillet 2010 une autre requête pour obtenir un mode spécial de signification à l'égard de la mise en cause afin de lui signifier la décision par un avis publié sur le site Internet de l'Autorité. La requête fut présentée devant le Bureau le 14 juillet 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

<sup>4</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2010-019-002, 13 juillet 2010, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 5 pages.

## Les faits

1. Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés en la présente;
2. Dans sa décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés;
3. Le 13 juillet 2010, l'Autorité a présenté au Bureau une demande afin d'être autorisé à signifier la décision n° 2010-019-001 à la mise en cause Alternative Green Technologies Inc. par télécopieur ou par courriel, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
4. Cette demande de l'Autorité a été accordée le 13 juillet 2010, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
5. Le 13 juillet 2010 et le 14 juillet 2010, l'Autorité a tenté de signifier à la mise en cause Alternative Green Technologies Inc., par télécopieur et par courriel, une copie de la décision du Bureau accompagnée d'une lettre explicative aux coordonnées suivantes :
  - a. [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com)
  - b. (516) 832-7979
6. Il a cependant été impossible de procéder à la signification de la copie de la décision et de la lettre de transmission à la mise en cause Alternative Green Technologies Inc., car l'adresse courriel [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com) indiquée au site web de cette dernière ne semble pas être valide, le tout tel qu'il appert de copies des relevés de transmission par courriel communiqués au soutien des présentes sous la cote **R-1** en liasse;
7. De plus, il a été impossible de procéder à la signification de la copie de la décision et de la lettre de transmission à la mise en cause Alternative Green Technologies Inc., car le numéro de télécopieur indiqué au site web de cette dernière ne semble pas fonctionner, le tout tel qu'il appert des relevés de transmission par télécopieur communiqués au soutien des présentes sous la cote **R-2** en liasse;
8. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-019-001 à la mise en cause Alternative Green Technologies Inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision à cette mise en cause par la publication d'un avis sur le site web de l'Autorité;
9. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
10. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

## LA DÉCISION

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à la mise en cause, le Bureau de décision et de révision accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>7</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL AUTORISE** la signification à Alternative Green Technologies inc. de la décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010 par la publication d'un avis sur le site web de l'Autorité des marchés financiers contenant un hyperlien à la décision du Bureau.

[7] L'autorisation a été rendue verbalement par le tribunal le 14 juillet 2010.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>7</sup> Précitée, note 4.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-002

DATE : Le 13 juillet 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**

et

**GUYLAIN PELLETIER**

et

**JACQUES RANCOURT**

et

**MICHEL NOREAU**

et

**MICHEL DUQUETTE**

Parties intimées

et

**ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs<sup>3</sup>.

[3] Le 13 juillet 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir, à l'égard de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., un mode spécial de signification de cette décision du 16 juin 2010, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup> et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[4] La requête fut présentée devant le Bureau le 13 juillet 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

### Les faits

1. Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés en la présente;
2. Dans sa décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimées;
3. Le ou vers le 25 juin 2010, l'Autorité a transmis à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., par courrier recommandé, une copie de la décision du Bureau accompagné d'une lettre explicative à l'adresse de l'établissement de cette dernière soit :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

<sup>4</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

- 626, RexCorp Plaza, Uniondale, New York, 11556 USA;
4. Il a cependant été impossible de procéder à la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission à l'établissement de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., car cette dernière a refusé d'accepter la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu client et du relevé de repérage de Postes Canada communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1 en liasse**;
  5. Selon le site web de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., [www.altgreentech.com](http://www.altgreentech.com), cette dernière a un numéro de télécopieur, (516) 832-7979, ainsi qu'une adresse courriel générale, [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com), le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la mise en cause communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
  6. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-019-001 à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision à cette mise en cause par l'envoi d'une copie de la décision 2010-019-001 par télécopieur au (516) 832-7979 et par courriel à l'adresse [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com);
  7. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  8. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

## LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à la mise en cause, le Bureau de décision et de révision accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>6</sup> et

---

<sup>6</sup> Précitée, note 4.

de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL AUTORISE** la signification à Alternative Green Technologies inc. de la décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010 par télécopieur au (516) 832-7979 ou par courriel au [info@altgreentech.com](mailto:info@altgreentech.com).

Fait à Montréal, le 13 juillet 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-001

DATE : Le 16 juin 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6  
et

**GUYLAIN PELLETIER**, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

**JACQUES RANCOURT**, résidant au 570, 77<sup>e</sup> rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

**MICHEL NOREAU**, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

**MICHEL DUQUETTE**, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

Parties intimées

et

**ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.**, 626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 11 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. De plus, une ordonnance de huis clos pour un délai de 60 jours est demandée en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

### LA DEMANDE

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> *Ibid.*

## **Les parties**

[7] L'intimée Nemo est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclables. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs.

[8] Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec et n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution.

[9] L'intimé Jacques Rancourt est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004, il est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008. Il a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[10] Guylain Pelletier est l'actuel président de Nemo et il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[11] Les intimés Michel Noreau et Michel Duquette sont des administrateurs de Nemo et ils n'ont jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[12] La mise en cause Alternative Green Technologies Inc. (ci-après « *Green* ») est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*; elle est mise en cause dans le présent dossier. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ US. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions.

[13] Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable.

---

<sup>5</sup> L.R.C., c. C-44.

### **L'échec du processus de normalisation**

[14] Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés.

[15] Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>6</sup> (ci-après « *Règlement 45-106* »).

[16] En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vue d'une normalisation à certaines conditions. Dans le cadre du traitement de ce dossier et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières [L.R.Q. c. V-1.1] des actions et de titres d'emprunt de Nemo* ».

[17] Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de 140 900 \$ malgré son engagement du 10 mars 2008.

[18] Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidéicommiss.

[19] Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie.

[20] Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier.

[21] Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation et le 18 août 2008, l'Autorité informait Nemo qu'elle y mettait un terme. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008.

---

<sup>6</sup> 2006 G.O. 2, 3111, tel qu'en vigueur au moment des faits.

## **L'enquête**

[22] L'Autorité allègue que Nemo a contrevenu à la Loi en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire.

[23] En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a permis de constater que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfont pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

[24] Ces 59 actionnaires ont souscrit pour 1 028 121 \$ d'investissements illégaux auprès de Nemo. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour 14 500 \$ d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'intimé Noreau. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement.

[25] Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la Loi.

[26] En plus des 140 900 \$ perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1<sup>er</sup> février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de 5 000 \$ en sa faveur.

[27] Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la Loi qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité.

## **Motifs impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées**

[28] L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce *ex parte* des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés pour les motifs impérieux qui suivent.

[29] Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire à Green.

[30] Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green.

[31] En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 millions d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de 5 000 000 \$ US garantie par une obligation hypothécaire ou des débetures convertissables en actions de Green.

[32] En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine. De plus, la contrepartie soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de 5 000 000 \$ US représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction. En effet, bien que les 80 millions d'actions de Green représentent une valeur de 2 800 000 \$ US, ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme.

[33] Quant à la somme de 5 000 000 \$ US à être versée éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont l'Autorité ignore la qualité. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010.

[34] De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise.

[35] Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green.

## **L'AUDIENCE**

[36] L'audience *ex parte* s'est tenue le 11 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que les enquêteurs ont mentionnés lors de l'audience.

[37] En 2008, il y avait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respectaient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire et présentement, l'enquête de l'Autorité a permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo.

[38] L'Autorité a interrogé 28 investisseurs et 28 investisseurs ont reçu un questionnaire de l'Autorité sur les 167 identifiés. La majorité des souscriptions pour ces 56 investisseurs ne satisfont pas les critères des dispenses, selon les questionnaires transmis et les interrogatoires effectuées. L'enquête de l'Autorité se poursuit et l'Autorité est en attente de recevoir des pièces justificatives de la part d'investisseurs.

[39] Un investisseur rencontré par l'Autorité a mentionné que lorsqu'il a été sollicité par M. Noreau pour acquérir des actions de Nemo, ce dernier lui aurait dit que les titres de Nemo seraient sous peu cotés à la bourse. À ce moment, M. Noreau n'était pas administrateur de Nemo.

[40] C'est dans le cadre d'une conversation téléphonique tenue le 3 juillet 2008 entre un procureur de l'Autorité et M. Rancourt, que l'Autorité a appris que des placements avaient été effectués après l'engagement souscrit par Nemo et ses dirigeants le 10 mars 2008.

[41] En bref, selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête chacun des intimés aurait effectué le placement des titres de Nemo auprès d'investisseurs, sans détenir d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité et sans visa de prospectus et sans dispense statutaire.

[42] De plus, selon les informations concernant Green apparaissant sur le site Internet [www.octmarkets.com](http://www.octmarkets.com), il y aurait 35 millions d'actions en circulation de Green et le flottant serait seulement de 949 actions et il y aurait 341 actionnaires en date du 2 janvier 2009.

[43] Il appert des états financiers non vérifiés au 31 mars 2009 de Green que les actifs totaux de l'entreprise sont de 6 609 \$ US. L'enquêteur note que selon le site Internet [www.otcmarkets.com](http://www.otcmarkets.com) un symbole apparaît quant aux titres d'Alternative Green Technologies inc. et ce symbole a la signification suivante :

« Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets - either to a regulator, an exchange or Pink Sheets. Companies in this category do not make Current Information available via Pink Sheets News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »

[44] L'enquêteur souligne qu'au 31 mars 2009, selon les informations qui sont à la disposition de l'Autorité, les actifs de la société Green semblent insuffisants pour garantir la balance du prix de vente soit 5 millions de dollars US. De plus, d'après les états financiers non vérifiés au 31 mars 2009, à l'avoir des actionnaires il y a un déficit accumulé de 23 millions de dollars US. L'enquêteur a attiré l'attention du tribunal sur la note 1 des états financiers non vérifiés qui énonce ce qui suit :

« The Company's liabilities exceed its current assets, and have incurred losses in all of the three periods presented.

These conditions raise substantial doubt as to the Company's ability to continue as a going concern. »

[45] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

[46] Enfin, il a demandé à ce que la décision du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>. Il a également demandé à ce que le Bureau prononce une ordonnance de huis clos pour une période de 60 jours. Il a aussi apporté un amendement à sa requête afin d'y ajouter la mise en cause Alternative Green Technologies inc.

## L'ANALYSE

[47] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les intimés auraient effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées par le paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi, et ce, sans inscription à titre de courtier et sans détenir de prospectus visé.

[48] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que les intimés auraient exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant notamment le placement auprès d'investisseurs des actions de Nemo, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi.

[49] L'Autorité allègue également que Nemo aurait procédé à des placements auprès de nombreux investisseurs sans détenir de visa de prospectus et sans pouvoir bénéficier de dispenses de prospectus en vertu du Règlement 45-106, tel qu'en vigueur au moment des faits.

[50] Par ailleurs, des placements des titres de Nemo auraient été effectués alors que Nemo et ses dirigeants auraient souscrit un engagement auprès de l'Autorité à l'effet de cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres de Nemo.

[51] Le Bureau est donc satisfait de la preuve présentée voulant que les intimés auraient exercé des activités de courtier<sup>8</sup>, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

[52] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*<sup>9</sup> :

---

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

<sup>8</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions.

<sup>9</sup> 2007 QCBDRVM 40.

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. »<sup>10</sup>

[53] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[54] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[55] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>14</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

---

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>14</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>15</sup> [Références omises]

[56] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>16</sup>.

[57] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés auraient effectué des placements des titres de Nemo sans visa de prospectus et sans inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel que requis par les articles 11 et 148 de la Loi;
- On aurait laissé sous-entendre à un investisseur que les titres de Nemo seraient inscrits à la cote d'une bourse;
- Plusieurs millions de dollars auraient ainsi été recueillis par Nemo auprès de plusieurs investisseurs. L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo;

---

<sup>15</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>16</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- En 2008, il y aurait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respecteraient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire. L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que plusieurs autres investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses;
- Nemo et ses dirigeants n'auraient pas respecté un engagement souscrit auprès de l'Autorité à l'effet de cesser le placement des valeurs mobilières de Nemo;
- Alors que des placements auraient été effectués en contravention avec la réglementation applicable, la société Nemo serait en processus pour effectuer la vente de tous ses actifs à une compagnie américaine pour laquelle l'Autorité remet en doute ses assises financières pour supporter une telle transaction;
- Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
- Les actionnaires, à qui le conseil d'administration de Nemo demande d'approuver la vente de tous ses actifs lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin prochain, ne disposeraient pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;
- Certains dirigeants de Nemo effectueraient de la sollicitation de procuration auprès d'actionnaires afin d'obtenir leur accord sur la vente des actifs, alors que les actionnaires n'auraient pas toute l'information pour prendre une décision éclairée.

[58] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur la transaction avancée par le conseil d'administration de Nemo.

[59] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

### **Demande de huis clos**

[60] La demande de l'Autorité contient une conclusion visant à obtenir une ordonnance de huis clos pour une durée de 60 jours. Le Bureau considère que la publicité des débats est la règle et que la non-publication des décisions et des débats en est l'exception. Cette exception ne peut être prononcée, selon la Cour suprême<sup>17</sup>, que si la publication créait un résultat inéquitable, en l'absence d'autres mesures possibles pour

---

<sup>17</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 73.

éviter ce risque. Les impacts d'une non-publication doivent être plus bénéfiques que les effets préjudiciables subis par ceux qui ne peuvent profiter d'une divulgation<sup>18</sup>.

[61] Le Bureau a eu l'occasion de se prononcer en cette matière de la manière suivante :

« Aux yeux du Bureau, en matière de valeurs mobilières, la transparence est la règle. Cela signifie que la tenue d'une audience et la décision qui en résulte doivent être exposées en plein soleil. « *Sunshine is the best policeman* » dit l'expression en droit des valeurs mobilières. Il faut toujours se souvenir que le droit financier est en très grande partie fondé sur l'information, une information qui est à la fois complète et dont la diffusion doit atteindre les destinataires qui en ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. »<sup>19</sup>

[62] Le procureur de l'Autorité n'a pas convaincu le tribunal du bien-fondé de sa demande de huis clos et le Bureau estime que l'intérêt public milite en faveur de la publicité de la présente décision, afin d'informer le public des faits présentés en l'espèce et en vue d'assurer la protection des investisseurs. Le tribunal note par ailleurs que l'opération projetée est déjà connue de la part de plusieurs investisseurs.

### **Demande de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure**

[63] Enfin, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité visant à obtenir le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À la présente étape *ex parte*, l'Autorité n'a pu faire la preuve qu'il serait impératif d'effectuer un tel dépôt de la décision. Par conséquent, le Bureau refuse, à cette étape, la demande de l'Autorité à cet égard.

## **LA DÉCISION**

[64] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 11 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup> prononce les ordonnances suivantes :

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45, par. 20.

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

**1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

**ORDONNE** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**INTERDIT** à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

[65] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[66] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[67] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>22</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>23</sup>.

[68] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[69] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>22</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>23</sup> *Id.*, art. 32.

<sup>24</sup> Précitée, note 1.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée, ayant son  
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage,  
à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

### DEMANDERESSE

c.

**VÉHICULES NEMO INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège social au  
5574, boulevard des Rossignols à Laval, district  
judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

**GUYLAIN PELLETIER**, résidant au 138,  
Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district  
judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

**JACQUES RANCOURT**, résidant au 570, 77<sup>e</sup> rue à  
Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de  
Beauce, G6A 1A6

et

**MICHEL NOREAU**, résidant au 960, route 138 à  
Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

**MICHEL DUQUETTE**, résidant au 17, rue du Dr.  
Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne,  
J7R 7C3

**INTIMÉS**

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

**1- Les parties**

**Véhicules Nemo inc.**

1. L'Intimée Véhicules Nemo inc., ci-après « Nemo », est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44;
2. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclable;
3. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs;
4. Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« Autorité » ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après la « Commission »;
5. Nemo n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution;

**Jacques Rancourt**

6. L'Intimé Jacques Rancourt, ci-après « Rancourt », est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004;
7. Rancourt est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
8. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008;
9. Rancourt a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après;
10. Rancourt n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

### **Guylain Pelletier**

11. L'intimé Guylain Pelletier, ci-après « Pelletier », est l'actuel président de Nemo;
12. Il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
13. Pelletier n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

### **Michel Noreau**

14. L'intimé Michel Noreau, ci-après « Noreau », est l'un des administrateurs de Nemo;
15. Noreau n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

### **Michel Duquette**

16. L'intimé Michel Duquette, ci-après « Duquette », est l'un des administrateurs de Nemo;
17. Duquette n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

### **Alternative Green Technologies Inc.**

18. Alternative Green Technologies inc., ci-après « Green », est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*;
19. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ USD;
20. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609,00 \$ USD et un logiciel comptable;
21. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
22. Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales;
23. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable;
24. Les administrateurs de Green sont Mitchell Sacks, président du CA et Mitchell Segal, président de la société;

## 2- L'échec du processus de normalisation

25. Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés;
26. Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus sous le n° de SEDAR 1126109 dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité;
27. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1 (ci-après « Règlement 45-106 »);
28. En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vu d'une normalisation à certaines conditions ;
29. Dans le cadre du traitement de ce dossier en vu d'une possible normalisation et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1* (ci-après la « LVM ») *des actions et de titres d'emprunt de Nemo* »;
30. Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$ ) malgré son engagement du 10 mars 2008;
31. Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidéicommiss;
32. Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie;
33. Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier;
34. Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation;

35. Le 18 août 2008, étant donné ces développements, l'Autorité informait Nemo qu'elle mettait un terme au processus de normalisation offert;
36. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008;

**L'enquête : les contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières***

37. Tel que ci-haut souligné, Nemo a contrevenu à la LVM en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire;
38. En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a démontré que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfaisaient pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
39. Ces 59 actionnaires ont souscrit pour un million vingt-huit mille cent vingt et un dollars (1 028 121,00 \$) d'investissements illégaux auprès de Nemo;
40. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour quatorze mille cinq cent dollars (14 500,00 \$) d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007;
41. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'Intimé Noreau;
42. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement;
43. Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1;
44. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;
45. En plus des cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, tel que ci-avant souligné, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1<sup>er</sup> février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de cinq mille dollars (5 000,00 \$) en sa faveur;
46. Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la LVM qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

## **Motif impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées**

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision, ci-après « le Bureau », prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés de manière *ex parte* pour les motifs impérieux qui seront exposés ci-après;
48. Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir faire à Green;
49. Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010;
50. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green;
51. En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 000 000 d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) garantie par une obligation hypothécaire ou des débetures convertissables en actions de Green;
52. En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine;
53. De plus, la contrepartie, soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD), représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction;
54. En effet, bien que les 80 000 000 d'actions de Green représentent une valeur de deux millions huit cent mille dollars USD (2 800 000 \$ USD), ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme;
55. Quant aux cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) à être versés éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont on ignore la qualité;
56. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci;
57. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010;
58. De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise;

59. Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green;
60. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

2. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**ORDONNER** à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green

**ORDONNER** à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

**3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**PRENDRE** toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, notamment :

**ORDONNER** à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier et Jacques Rancourt de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 10 mars 2008;

**4. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**DÉPOSER** au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Laval, Québec, Terrebonne et Beauce une copie authentique du jugement à être rendu sur les présentes;

**5. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**DÉCLARER** que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion de se faire entendre dans un délai de quinze (15) jours, et;

**6. En vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :**

**ORDONNER** le huis clos pour un délai de 60 jours;

Fait à Montréal, le 11 juin 2010

*(S) Girard et al.*

---

**Girard et al**  
Procureurs de la demanderesse

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Magali Lambinet, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Véhicules Nemo inc. et
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdictions d'opérations sur valeurs, ordonnances de blocage et ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits envers l'Autorité sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 11 juin 2010

*(S) Magali Lambinet*

\_\_\_\_\_  
Magali Lambinet, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 11 juin 2010

*(S) Marie-Josée Regimbald*

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation.